

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Arrêté n° 2024.059

PORTANT REGLEMENTATION INTERDICTION DE BAINNADE AU LAC DES MINES D'OR

Le maire de la commune de Morzine,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L360-1, L362-1, L362-5, R365-2, L411-1, R412-9, R428-6 du Code de l'environnement,
VU que le lac des Mines d'Or est situé géographiquement sur deux communes Morzine et Samoëns, qu'un arrêté sera également pris par la commune de Samoëns dans ce sens,
VU le Plan Local d'Urbanisme et le classement en zone agricole à valeur paysagère (AP) pour les parcelles 1772-1773-1774, partie commune de Morzine,
VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,
VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du chablais Genevois en date du 22/01/2024 représentée par Mr Crola Philippe,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques et du respect de l'environnement, de réglementer l'activité au Lac des Mines d'Or,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des règles permettant la sécurité et la cohabitation de tous les usagers de la montagne dans un souci de préservation du site naturel, et de préserver les réserves d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir tous risques de sécurité publique, de salubrité ;

ARRÊTE

Article 1 :

La baignade dans le lac des Mines d'Or est interdite toute l'année y compris aux animaux domestiques. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 2 :

La réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

fait à Morzine,
le 28 février 2024

Fabien Trombert,
maire de Morzine

DIFFUSION :

Mme la Directrice Générale des services, l'association des pêcheurs du lac des Mines d'or, centre technique de Morzine, la Brigade de Gendarmerie de Montriond, centre de secours de Morzine, la commune de Samoëns.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.